

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31 Rect.

présenté par
M. Bénisti, rapporteur
au nom de la commission des lois,
M. Bernard Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste

ARTICLE 10

I. – Dans l’alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« délai de deux ans »,

les mots :

« délai de trois ans ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l’alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi réduit considérablement le temps de latence interdisant aux fonctionnaires des fonctions dans une entreprise privée immédiatement après leur cessation de fonctions dans l’administration s’ils avaient des rapports professionnels avec cette entreprise. Autant le délai d’incompatibilité de cinq ans visant à combattre le « pantouflage » peut maintenant apparaître trop long, autant le nouveau délai de deux ans est beaucoup trop court. Il est donc proposé de ramener le délai pénal à trois ans.